

Arrêt

n° 41 017 du 29 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON loco Me K. BLOMME, avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 25 mars 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile;

A partir du 24 janvier 2008, vous auriez parlé aux gens de votre village afin de les convaincre de l'importance d'aller voter lors des élections présidentielles du 19 février 2008. Le jour des élections, vous vous seriez placé devant les deux bureaux de vote de votre village afin de veiller à ce qu'il n'y ait

pas d'incident. Lorsque vous seriez allé voter, vous auriez constaté une fraude et vous l'auriez fait remarquer aux personnes présentes dans le bureau de vote. Vous auriez ensuite été forcé de quitter ce dernier. A partir du 21 février 2008, vous auriez pris part à quelques manifestations à Erevan dont celle du 1er mars 2008. Le 4 mars 2008, des policiers seraient venus chez vous mais vous auriez réussi à fuir votre domicile. Ils auraient brutalisé votre père et lui aurait dit que vous deviez vous présenter au commissariat. Le 6 mars 2008, vous vous seriez rendu au commissariat de Védi. Vous auriez été interrogé sur votre participation aux manifestations à Erevan et les autorités auraient tenté de vous faire porter de fausses accusations de trafic de stupéfiants contre une de vos connaissances. le 8 mars 2008, vous auriez été reconduit à votre domicile et les policiers auraient dit à votre père qu'ils allaient venir vous rechercher quelques semaines plus tard. Le 20 mars 2008, votre beau-frère vous aurait conduit en Géorgie où vous auriez pris l'avion à destination de l'Ukraine. Le 22 mars 2008, deux passeurs vous auraient accompagné en Belgique, en voiture.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos déclarations selon lesquelles vous auriez constaté des fraudes dans le bureau de vote où vous auriez voté ne sont pas crédibles.

En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général et annexées à votre dossier administratif, il apparaît que toute personne qui a voté doit avoir un cachet apposé sur la dernière page de son document d'identité. Or, aucun cachet de ce type ne figure dans votre passeport dont vous avez présenté l'exemplaire original à l'agent interrogateur du Commissariat général. L'explication que vous avez fournie pour justifier l'absence de cachet à savoir que vous n'auriez tout simplement pas voulu que l'on mette ce cachet sur votre passeport n'est pas plausible (CGRA page 5).

De surcroît, vos déclarations relatives à votre participation aux manifestations de protestation à Erevan à partir du 21 février 2008 sont caractérisées par les imprécisions.

En effet, vous vous avérez incapable de déterminer les jours précis des manifestations auxquelles vous auriez pris part, ni même le nombre de fois que vous y auriez participé (CGRA page 6).

Quant à la manifestation du 1er mars 2008, interrogé précisément sur les lieux et les trajets que vous auriez empruntés ce jour, vous êtes resté extrêmement imprécis. Ainsi, vous ne pouvez pas situer l'endroit où vous auriez rencontré la personne qui vous aurait ensuite accueillie près de 8 heures chez elle, tout comme vous ne pouvez pas déterminer où cette personne habitait. Vous avez déclaré avoir ensuite rejoint le quartier de l'ambassade de France mais ici encore vous ne pouvez préciser que de manière très lacunaire la trajet que vous auriez accompli (CGRA pages 6 et 7).

De plus, vous prétendez (CGRA, p. 9) ignorer les résultats des deux principaux candidats des élections présidentielles arméniennes de 2008. Une telle méconnaissance est inconcevable dans le chef d'un homme qui, comme vous le prétendez aurait participé à plusieurs reprises à des manifestations à Erevan dont l'objectif était justement de contester la validité des résultats de cette élection.

Partant, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que vous ne versez aucun document en vue d'étayer vos affirmations selon lesquelles vous auriez été arrêté et emprisonné deux jours au Commissariat de Védi.

Enfin, votre récit présente une importante contradiction en ce qui concerne votre trajet vers la Belgique. En effet, devant les services de l'Office des étrangers vous avez déclaré avoir voyagé de Géorgie en Ukraine en camion (rubrique 34) alors qu'au Commissariat général vous avez prétendu avoir pris l'avion (CGRA page 3). Il est également à noter que vous ne pouvez préciser le nom de la ville où vous auriez pris l'avion en Géorgie (CGRA page 3).

L'ensemble de ces contradictions, lacunes et imprécisions remet totalement en cause la crédibilité de l'entièreté de votre récit.

A l'appui de vos déclarations, vous avez produit votre acte de naissance, votre passeport, votre livret militaire, un diplôme, une attestation médicale et une lettre de licenciement. En ce qui concerne cette dernière, il convient de relever que le motif de licenciement mentionne votre défaut de ponctualité et ne peut être rattaché aux motifs d'ordre politiques que vous invoquez. Il convient de rappeler qu'un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir appuyer un récit lui-même cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manœuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir un simple manifestant, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire Général aux Réfugiés et aux apatrides. Elle invoque enfin la violation du droit de la défense, du principe du contradictoire, du principe *audi alterna partem* et du principe de bonne administration.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les remarques liminaires

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résserver une lecture bienveillante.

4.2. En termes de requête, la partie requérante considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 (sic ; lire « 29 ») juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4.3. L'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés se borne à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par la partie requérante. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.4. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable, la partie requérante n'exposant pas en quoi l'acte attaqué viole cette disposition abrogée depuis le 1^{er} décembre 2006 par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.5. La procédure au Commissariat général aux réfugiés et apatrides est de nature purement administrative, et non juridictionnelle, en sorte que le principe du contradictoire ne lui est pas applicable. Partant, en ce qu'il est pris de la violation du contradictoire le moyen est irrecevable. En tout état de cause, à supposer que ce principe ait été violé par le Commissaire général, l'introduction du présent recours permet à la partie requérante de remédier à cette éventuelle violation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits de persécution qu'il invoque. À cet effet, elle relève plusieurs lacunes et contradictions dans les déclarations du requérant relatives aux fraudes qu'il aurait constatées lors des élections présidentielles arméniennes et quant à sa participation aux manifestations de protestation qui se sont déroulées à Erevan à partir du 21 février 2008.

5.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.4. Le Conseil constate que les divergences et lacunes soulevées par la partie défenderesse sont pertinentes et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.5. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité

des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or force est de constater que les déclarations du requérant sont contredites par les informations objectives des services de documentation du Commissaire général (voir au dossier administratif en farde « Information des pays ») et que les allégations de la partie requérante au sujet de sa participation aux manifestations de février 2008 et aux troubles qui s'en sont suivis sont imprécises (voir audition au CGRA du 05 octobre 2009 pp 6 et 9). Le Conseil considère que le Commissaire général a légitimement pu constater que les informations données par la partie requérante concernant des éléments déterminants de sa demande, ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions

5.6. Dans le même sens, le Conseil observe encore, que le requérant déclare devant l'Office des étrangers qu'il aurait fait de la propagande pour Levon Ter Petrossian et que c'est d'ailleurs la raison officieuse de son licenciement de l'école dans laquelle il travaillait depuis 2005 (voir dossier administratif, questionnaire préalable du 28 avril 2008) alors que devant le Commissaire général il soutient ne pas avoir fait de propagande pour cette personne (voir audition au CGRA du 05 octobre 2009 p.8).

5.7. L'acte attaqué a pu à bon droit considérer que les documents produits par la partie requérante, à savoir, son livret militaire, son passeport, son acte de naissance, une attestation médicale, son diplôme de technicien programmeur en informatique au Collège d'Erevan et sa lettre de licenciement ne permettaient pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui manque au motif qu'ils ne concernaient pas directement les faits allégués par lui.

5.8. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; elle considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Les motifs de la décision examinés ci-dessus suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent. En effet, ceux-ci ne pourraient en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié.

6.4. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Enfin, il n'est pas soutenu que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE